

Decheance interets credit revolving: Comment ca marche ?

Par **jerome744**, le **29/06/2007** à **11:28**

Bonjour a tous,

Je viens de decouvrir que mes parents sont dans une situation tres critique. Ils croulent sous les credits revolving.

Je soupconne nombre d'entre eux de ne pas avoir respecte la clause d'information de reconduction annuelle du contrat ... en tout cas sur une certaine periode.

J'ai lu que l'on pouvait pretendre a la decheance des interets. J'ai peur de me faire des illusions !
(image not found or type unknown)

Qu'est ce que ca veut dire vraiment ? Est-ce que ca veut dire que les interets perçus par le creancier deviennent caduques et sont deductibles du capital emprunte ? Est-ce que c'est applicable sur toute la periode du credit ou uniquement sur la periode ou ils n'ont pas envoye d'information sur la reconduction ?

D'avance merci pour votre reponse.

Cordialement.
Jerome.

Par **cosmagora**, le **13/05/2011** à **14:44**

Le crédit-revolving est facilement affecté par le non-respect de diverses dispositions du code de la consommation

- Augmentation de plafond sans nouvelle offre préalable : elle entraîne la déchéance du droit aux intérêts, et, si cette augmentation a eu lieu il y a plus de 2 ans, la forclusion.

La clause qui permet la distinction entre un découvert utilisable immédiatement et un plafond supérieur est abusive et réputée non-écrite.

- Information annuelle de l'emprunteur : art. 311-9 même code - l'acte visé est réceptice, c'est donc au prêteur de faire la preuve qu'il l'a envoyé et que le destinataire l'a reçu, de manière à prouver que le délai de 3 mois a été respecté. Ça n'est jamais le cas ! Là aussi, déchéance du droit aux intérêts.

Ces articles du CC étant d'ordre public, on obtient facilement la nullité en application 6 CIV. C'est intéressant dans le cas où l'on a remboursé davantage que le principal, et plus simple pour le juge.

D'autres infos sur www.cosmagora.fr

Par **NinjaTune**, le **20/05/2011** à **17:39**

:D

Bon j'ai envie de faire de la mauvaise foi la plus absolue 

[quote="cosmagora":1wyqk8ak]- Augmentation de plafond sans nouvelle offre préalable : elle entraîne la déchéance du droit aux intérêts, et, si cette augmentation a eu lieu il y a plus de 2 ans, la forclusion.[/quote:1wyqk8ak]

....encore heureux....j'aimerais connaître un établissement de crédit qui pratique ce genre de choses à grande échelle(je ne nie pas la possibilité d'un incident isolé)

[quote="cosmagora":1wyqk8ak]- La clause qui permet la distinction entre un découvert utilisable immédiatement et un plafond supérieur est abusive et réputée non-écrite[/quote:1wyqk8ak]

Gné???comprends pas(et en plus c'est [i:1wyqk8ak]presque [/i:1wyqk8ak]mon métier)

[quote="cosmagora":1wyqk8ak]- Information annuelle de l'emprunteur : art. 311-9 même code[/quote:1wyqk8ak]

Lequel???

Vous voulez sans doute parler de l'article [u:1wyqk8ak]L[/u:1wyqk8ak]311-9 du code de la consommation...

...qui ne précise pas du tout cette disposition....

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCod ... e=20110520](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCod...e=20110520)

[quote="cosmagora":1wyqk8ak]- Ces articles du CC étant d'ordre public, on obtient facilement la nullité en application 6 CIV[/quote:1wyqk8ak]

6 CIV??? sans doute....

Les autres articles du "CC" ne sont pas d'ordre public alors???

Bon,c'est gratuit,mais un peu de rigueur juridique n'a jamais fait de mal(surtout à 45e/l'année) UFC que choisir fait mieux et moins cher(et plus beau,brrr la mise en page de votre site est...particulière)

Je sais que c'est à la mode de taper sur les banques en ce moment(et c'est tellement facile),mais vous devriez vous reconcilier avec votre banquier,la plupart sont des êtres humains(si,si) et en plus il y en a même des sympas(oui,oui)

Par **Camille**, le **20/05/2011** à **19:50**

Bsr,

Bof, à mon humble avis, pas grave...

[quote="cosmagora, Juriste jeune et innocent, Année d'étude: ?":61rqmod6]

...a eu lieu il y a plus de 2 ans, la forclusion.

[/quote:61rqmod6]

Message en date du 13 mai 2011.

Seul et unique message de jerome744 (qui n'est pas reparu pour relancer) : 29 juin 2007

Soit presque 4 ans...

Ce n'est plus de la forclusion, c'est de l'archéologie...

[quote="cosmagora":61rqmod6]

on obtient facimement la nullité

[/quote:61rqmod6]

Absomument...

:-ss

Image not found or type unknown

Par **cosmagora**, le **21/05/2011** à **01:50**

C'est plus de la mauvaise foi, c'est la méconnaissance du code conso, et l'ignorance totale de ce que font les banques au quotidien !

Par **Camille**, le **21/05/2011** à **07:57**

Bonjour,

Quant à vous, c'est manifestement la méconnaissance et l'ignorance totale du bon français...
@-)

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **21/05/2011** à **08:26**

Re,

Et pour compléter le message de NinjaTune (voir lien)

[quote="Code conso":3g3yn4o8]

Article L311-9

Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5.

[/quote:3g3yn4o8]

(mais il y a d'autres articles de ce même code qui peuvent être intéressants...)